

1856. Cette mesure recevra son effet à partir du 1^{er} janvier 1857. Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

La présente dépêche sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 45. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies : Personnel et Services militaires) portant envoi de la copie des instructions circulairement adressées aux colonies relativement à l'échange des imprimés par la voie des bâtiments du commerce (suivent ces instructions).

Paris, le 11 avril 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La loi du 3 mai 1853 ayant, comme vous le savez, assuré aux correspondances échangées entre la France et les colonies, par la voie des bâtiments du commerce, les mêmes conditions de taxe et de transmission que celles dont jouissent en France les lettres circulant à l'intérieur (sauf la surtaxe relative au port de voie de mer), les dispositions de la loi du 20 mai 1854 relatives à la distinction à établir dans la quotité de la taxation des lettres circulant à l'intérieur de la France, suivant qu'elles seraient ou non affranchies, se sont trouvées virtuellement applicables à nos colonies.

Des instructions ont été adressées à ce sujet à celles de nos colonies avec lesquelles il existe plus ou moins fréquemment des communications directes par la voie des bâtiments du commerce.

Quant aux journaux et imprimés, ils sont restés en dehors de la loi du 3 mai 1853. Les quelques modifications qui ont été faites aux conditions du transport n'ont pas encore beaucoup de portée. Il y a toujours nécessité pour l'expéditeur en France de payer une première taxe qui n'exempte pas le destinataire d'en payer une deuxième. Seulement les administrations coloniales ont été circulairement invitées par une dépêche du 16 décembre dernier, dont je vous remets ci-joint copie, à adopter le mode et le taux de tarification usités dans la métropole.

Vous auriez à faire éventuellement l'application dans la colonie des dispositions renfermées dans la circulaire dont il s'agit.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

Signé : MESTRO.